



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 471

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 18435HC ET
18437HB AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME
PARTICULIER D'URBANISME POUR LE SECTEUR
D'ESTIMAUVILLE**

**Avis de motion donné le 28 novembre 2022
Adopté le 13 février 2023
En vigueur le 16 février 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 18435Hc et 18437Hb aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le secteur D'Estimauville. Ces zones sont situées approximativement à l'est de l'avenue D'Estimauville, au sud de la rue des Gros-Becs, à l'ouest de l'avenue Poulin et au nord de la voie ferrée.

Tout d'abord, la zone 18435Hc est agrandie à même une partie de la zone 18437Hb, soit à même le lot numéro 5 725 734 du cadastre du Québec.

De plus, dans la zone 18435Hc, les nombres minimal et maximal de logements requis dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement sont retirés et la hauteur maximale d'un bâtiment principal est désormais limitée à six étages.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 471

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 18435HC ET 18437HB AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE SECTEUR D'ESTIMAUVILLE

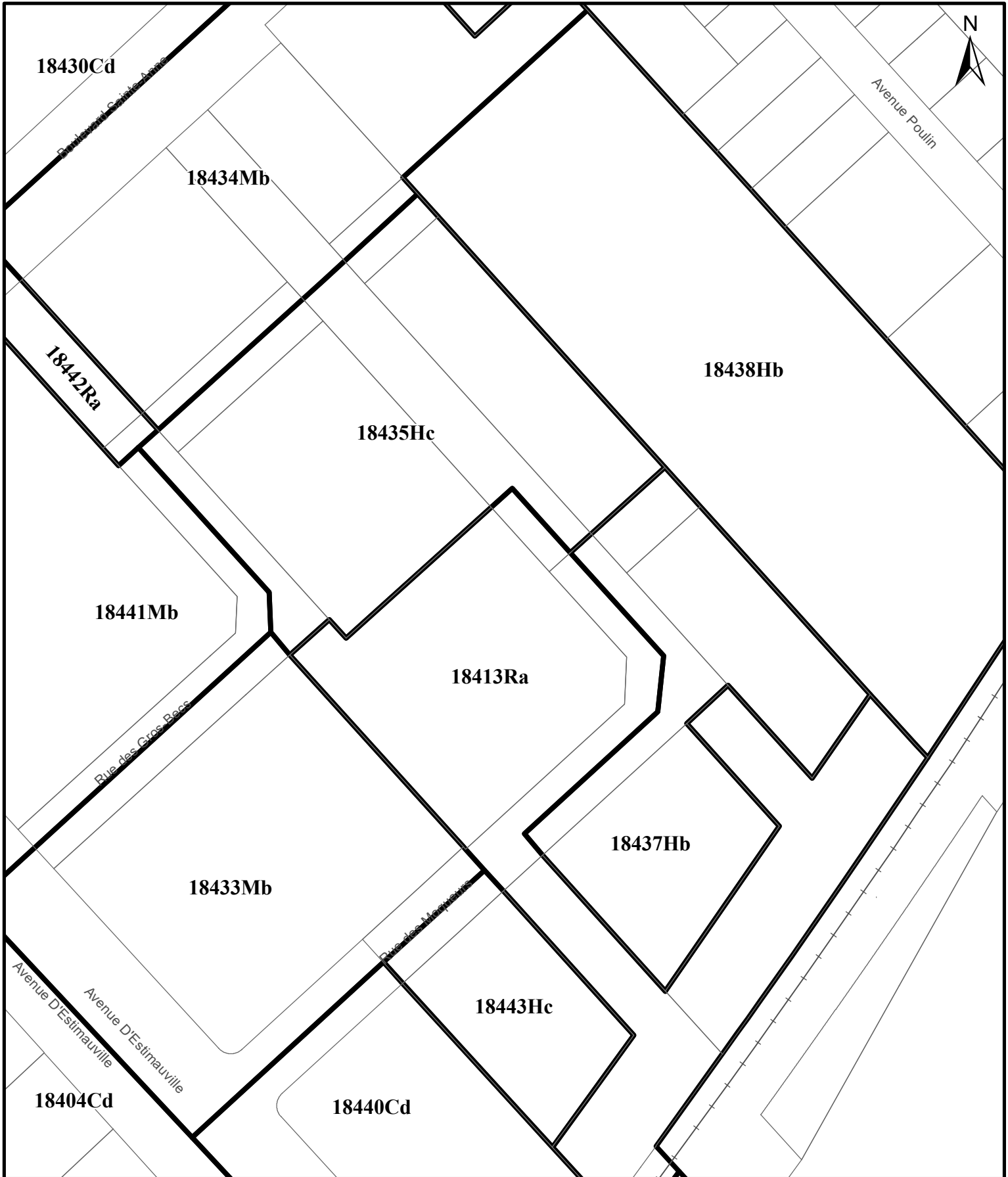
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q18Z01, par l'agrandissement de la zone 18435Hc à même une partie de la zone 18437Hb, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ471A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 18435Hc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ471A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA1Q18Z01

Date du plan : 2022-08-24

No du règlement : R.C.A.1V.Q.471

Préparé par : M.B.

No du plan : RCA1VQ471A01

Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
			Minimum	0	1		X			
			Maximum	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					13 m	22 m		6	50 %	25 %
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			.5 m	.5 m				40 %	30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585										
Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 18435Hc et 18437Hb aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le secteur D'Estimauville. Ces zones sont situées approximativement à l'est de l'avenue D'Estimauville, au sud de la rue des Gros-Becs, à l'ouest de l'avenue Poulin et au nord de la voie ferrée.

Les modifications apportées concernent notamment l'agrandissement de la zone 18435Hc à même une partie de la zone 18437Hb et, pour la zone 18435Hc, l'ajout d'une hauteur maximale de six étages pour un bâtiment principal.